



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT, la demande formulée le 25 Septembre 2026 par Monsieur DUPUY Yannick, responsable adjoint des services techniques de la ville de Mirande, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public Chemin de la Brasserie et rue de l'Eliana pour des travaux de réfection de chaussée **du 14 Septembre 2026 au 16 Octobre 2026 inclus**.

LE PRESENT ARRÊTE REMPLACE CELUI EMIS LE 14 SEPTEMBRE 2026

ARRÊTE

Art.1er : Les services techniques sont autorisés à occuper le domaine public Chemin de la Brasserie et rue de l'Eliana pour des travaux de réfection de chaussée **du 14 Septembre 2026 au 16 Octobre 2026 inclus**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : Les services techniques sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet :

- Du 14 au 28 Septembre 2026 inclus et du 02 au 16 Octobre 2026 inclus, le stationnement des véhicules est interdit Chemin de la Brasserie portion de voie comprise entre l'Avenue Saint Roch et la rue de l'Eliana et rue de l'Eliana.
- Du 14 au 28 Septembre 2026 inclus et du 02 au 16 Octobre 2026 inclus la circulation des véhicules est interdite auxdits lieux sauf pour les riverains.
- Du 29 Septembre 2026 au 1^{er} Octobre 2026 inclus, la circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules aux mêmes endroits aux droits du chantier.

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIE LE

25/09/26



MIRANDE, le 25 Septembre 2026.

Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

Jean-Francois DARROUX

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

